



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté**

**portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de compostage et de valorisation  
de biomasse située sur la commune de SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE  
par la SCEA FERME AUX ROSEAUX DE CALONGES**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Gironde et milieux associés » ;
- VU** le Plan National de Prévention des Déchets ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ciers-sur-Gironde ;
- VU** le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'Estuaire de la Gironde Secteur du Blayais ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement en date du 3 janvier 2024, complétée le 29 avril 2024, de la SCEA FERME AUX ROSEAUX DE CALONGES dont le siège social est situé Lieu-dit « Les Petites Calonges », 33 820 Saint-Ciers-sur-Gironde, pour exploiter une installation de compostage et de valorisation de biomasse sur le territoire de la commune de Saint-Ciers-sur-Gironde, à cette même adresse ;
- VU** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2024 ;
- VU** le courriel de la SCEA FERME AUX ROSEAUX DE CALONGES en date du 2 juillet 2024 apportant des informations complémentaires sur les besoins en eau pour la défense incendie, le confinement des eaux d'extinction incendie et les distances d'éloignement par rapport aux limites de propriété ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public recueillie lors de la consultation publique qui a eu lieu entre le 29 juillet et le 26 août 2024 inclus ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Ciers-sur-Gironde lors de la séance du conseil municipal du 4 septembre 2024 ;

**VU** l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Braud-et-Saint-Louis dans le délai imparti fixé au 11 septembre 2024 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis du Service Risques et Gestion de Crise (SRGC) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 2 juin 2024 complété le 5 septembre 2024 ;

**VU** le courriel de la SCEA FERME AUX ROSEAUX DE CALONGES en date du 9 septembre 2024 apportant des informations complémentaires concernant la conformité au règlement du PPRI susvisé ;

**VU** les avis favorables des propriétaires du terrain et de la mairie de Saint-Ciers-sur-Gironde sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le courriel adressé le 23 octobre 2024 au pétitionnaire pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

**VU** le courriel de la SCEA FERME AUX ROSEAUX DE CALONGES en date du 25 octobre 2024 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activité agricole ;

**CONSIDÉRANT** que, dans son avis du 2 juin 2024 complété le 5 septembre 2024, le SRGC a rappelé que le réaménagement des hangars agricoles en bureaux et accueil permettant l'enregistrement des matières entrantes et sortantes n'est pas conforme au règlement du PPRI susvisé qui interdit dans cette zone le changement de destination sauf si le changement est de nature à réduire le risque, et que, dans le cas présent, le risque est augmenté par la création de bureau en lieu et place d'une zone de stockage ouverte ;

**CONSIDÉRANT** que, dans son courriel du 9 septembre 2024, le pétitionnaire a indiqué qu'aucun bureau ne sera finalement réalisé dans les hangars agricoles existants compte tenu des contraintes du PPRI susvisé ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;



## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SCEA FERME AUX ROSEAUX DE CALONGES dont le siège social est situé Lieu-dit « Les Petites Calonges », 33 820 Saint-Ciers-sur-Gironde, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 janvier 2024 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Ciers-sur-Gironde, à la même adresse, selon le parcellaire défini à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2780-2	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	Compostage de MIATE <sup>1</sup> urbaines et industrielles (agro-alimentaires), biodéchets alimentaires et déchets verts <b>Quantité de matières traitées : 74 t/j (soit 26 000 t/an)</b>	E
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	<b>Volume de stockage de biomasse (sur plate-formes et aires extérieures sous bâches) : 21 000 m<sup>3</sup></b>	E
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	<b>Volume de déchets susceptibles d'être présents : 990 m<sup>3</sup></b>	D(C)
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décorticage ou séchage par contact direct avec les	<b>Puissance maximale de l'ensemble des machines (broyeurs et machines de criblage, compressage et</b>	D(C)

1 MIATE : Matière d'Intérêt Agronomique issue du Traitement des Eaux

<p>gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p><b>ensachage de biomasse) :</b> <b>300 kW</b></p>	
---	--	--

E : Enregistrement; D(C) : Déclaration (sans contrôle périodique étant incluse dans un établissement comportant au moins une installation à enregistrement en application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement)

### **ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivants :

Commune	Parcelles
SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	Parcelles cadastrales 5 et 39 de la section ZV Surface totale : 27 000 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 janvier 2024, complétée le 29 avril 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non



dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »

## TITRE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉS, EXÉCUTION

### ARTICLE 2.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>

### ARTICLE 2.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

### ARTICLE 2.3 EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA FERME AUX ROSEAUX DE CALONGES.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
  - Madame la Sous-préfète de Blaye,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
  - Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 NOV. 2024

Le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

